

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
MAIRIE DE MEDREAC

DEL 2020-85 du 02/11/2020 - (2.3)

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DECISIONS DU MAIRE**

L'An deux mil vingt, le deux novembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur Serge COLLET, Maire.

Etaient présents : Mme ROUAULT Delphine, M. POLLET Noël, Mme GAUTIER Magali, M. PASQUIER Guillaume, Mme BOUILLEROT Céline, M. PIEDERRIERE Olivier, Mme LEMOINE Céline, M. LEVREL Didier, Mme HUET Audrey, M. PESTEL Sylvain, Mme CRESPEL Cécile, Mme MACÉ-HOREL Monique, M. Christophe ALLÉE, Mme JOSSE Delphine,

Absents excusés : Mme CRESPEL Laurine a donné pouvoir à M. POLLET Noël, M. DEMAY Sébastien,

Absents : M. HEUZÉ Fabien, M. Hervé TOSTIVINT,

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 15 + 1 pouvoir

Date de convocation : 26/10/2020

Secrétaire : Céline BOUILLEROT

Révision de la zone du Droit de Prémption Urbain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de prémption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de prémption simple, sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer un droit de prémption urbain simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

RAPELLE que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de prémption urbain.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de prémption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.



*Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme.
Le Maire,*

Serge COLLET